



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 25 juin 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

PUBLIC
avec une annexe confidentielle expurgée

**Décision relative à la notification aux conseils de la Défense d'une version
confidentielle expurgée de la décision rendue le 3 avril 2008**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga
M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman
M. Goran Sluiter

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui
M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e J. L. Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean-Chrisostome Mulamba
Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision relative à l'utilisation des résumés des déclarations des témoins 267 et 243¹, rendue par nous le 3 avril 2008 à titre *ex parte*, réservé à l'Accusation,

VU la version confidentielle expurgée de la Cinquième décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 157, 161, 268, 279, 280 et 311, les notes d'enquêteurs, les consentements écrits et des documents relatifs à ces témoins, ainsi que d'autres documents², rendue par nous le 21 avril 2008,

VU la version confidentielle expurgée de la huitième décision relative à l'expurgation³, rendue par nous le 9 juin 2008,

VU la décision relative à la procédure d'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut, de la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et de la norme 65 du Règlement de la Cour, et aux requêtes en suspens aux fins d'autorisation d'interjeter appel concernant les témoins 132 et 287⁴, rendue par nous le 17 juin 2008,

VU les observations écrites sur des éléments de fait et de droit, déposées le 24 juin 2008 par la Défense de Germain Katanga en vertu de la règle 121-9 du Règlement⁵,

VU les articles 67 et 82 du Statut de Rome (« le Statut ») et la règle 155 du Règlement,

¹ ICC-01/04-01/07-362-Conf-Exp-tFRA.

² ICC-01/04-01/07-424-Conf-tFRA.

³ ICC-01/04-01/07-567-Conf.

⁴ ICC-01/04-01/07-601, avec les annexes I et II.

⁵ ICC-01/04-01/07-641-Conf.

ATTENDU que, au paragraphe 67 de ses observations, la Défense de Germain Katanga déclare ce qui suit :

[TRADUCTION] Le 9 juin 2008, le juge unique a rendu la huitième décision relative à l'expurgation dans sa version confidentielle expurgée. Le paragraphe 3 de ladite décision renvoie à la décision relative à l'utilisation des résumés des déclarations de témoins 267 et 243, rendue à titre *ex parte* 3 avril 2008, par laquelle le juge unique octroyait l'anonymat aux témoins 243 et 267 pour la présentation à l'audience de confirmation des charges des résumés de leurs déclarations, des notes prises lors des entretiens avec eux et des transcriptions de ces entretiens. Cette décision *ex parte* n'a pas été communiquée à la Défense. Le 21 avril 2008, le juge unique a rendu la Cinquième décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 157, 161, 268, 279, 280 et 311, les notes d'enquêteurs, les consentements écrits et des documents relatifs à ces témoins, ainsi que d'autres documents. Au paragraphe 7 de cette décision, « la juge unique rappelle qu'elle a accordé l'anonymat au témoin 267 pour ce qui est du résumé de sa déclaration aux fins de l'audience de confirmation des charges [...] » ; la note de bas de page renvoie à une décision *ex parte* qui n'a jamais été communiquée à la Défense. Celle-ci n'a eu connaissance de l'anonymat des témoins 243 et 267 que par la référence à des décisions *ex parte* dans des décisions qui n'étaient pas *ex parte*. La Défense n'a donc pas reçu notification de la décision d'accorder l'anonymat aux témoins 243 et 267 et a par conséquent été privée de son droit d'interjeter appel de cette décision. Elle fait valoir que ce manquement devrait entraîner l'exclusion des déclarations des témoins anonymes 243 et 267⁶.

ATTENDU que la Défense de Germain Katanga reconnaît qu'elle avait connaissance de l'existence de la décision rendue le 3 avril 2008 depuis le 21 avril 2008, et qu'elle a donc eu amplement le temps de nous soumettre le problème,

ATTENDU, en outre, que nous sommes d'accord avec la Défense de Germain Katanga pour dire que :

[TRADUCTION] Les décisions motivées sont communiquées à la Défense afin qu'elle soit informée des conclusions qui s'appliquent et ait la possibilité d'interjeter appel en temps voulu : c'est là un principe fondamental en justice pénale et un élément de base d'un procès équitable⁷.

⁶ ICC-01/04-01/07-641-Conf, par. 67.

⁷ ICC-01/04-01/07-641-Conf, par. 68.

ATTENDU, par conséquent, que la Défense de Germain Katanga et celle de Mathieu Ngudjolo Chui doivent recevoir immédiatement notification d'une version confidentielle expurgée de la décision du 3 avril 2008,

ATTENDU que, conformément à la règle 155 du Règlement :

Lorsqu'une partie souhaite faire appel d'une décision visée à l'alinéa d) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 82, elle doit, dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle la décision a été portée à sa connaissance, présenter à la Chambre qui a rendu cette décision une requête écrite exposant les motifs pour lesquels elle sollicite l'autorisation d'interjeter appel,

ATTENDU, par conséquent, que le délai de cinq jours susmentionné pour le dépôt d'une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 3 avril 2008 ne court qu'à partir du moment où la Défense de Germain Katanga et celle de Mathieu Ngudjolo Chui reçoivent notification de la version confidentielle expurgée de la décision du 3 avril 2008, et qu'elles peuvent donc déposer une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel avant l'expiration de ce délai conformément à la procédure établie dans la décision du 17 juin 2008 relative à la procédure d'autorisation d'interjeter appel,

ATTENDU que nous n'avons pas l'intention d'examiner ici les questions de savoir i) si la présente décision suffit à réparer tout préjudice subi par l'une ou l'autre équipe de la Défense en raison de la notification tardive d'une version confidentielle expurgée de la décision du 3 avril 2008 et, ii) dans la négative, si la solution appropriée consiste à déclarer inadmissible le résumé des déclarations des témoins 243 et 267 ; et que ces questions pourront être traitées oralement par l'Accusation, la Défense de Germain Katanga et celle de Mathieu Ngudjolo Chui et les représentants légaux des victimes non anonymes au cours de la partie de l'audience de confirmation des charges portant sur les questions de procédure, actuellement fixée au 2 juillet 2008,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que la Défense de Germain Katanga et celle de Mathieu Ngudjolo Chui reçoivent immédiatement notification d'une version confidentielle expurgée de la décision du 3 avril 2008 jointe en annexe à la présente décision,

DÉCIDONS que, conformément à la règle 155 du Règlement, le délai de cinq jours pour le dépôt d'une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 3 avril 2008, en exécution de la décision du 17 juin 2008 relative à la procédure d'appel, ne court qu'à partir de la notification d'une version confidentielle expurgée de la décision du 3 avril 2008 à la Défense de Germain Katanga et à celle de Mathieu Ngudjolo Chui,

DÉCIDONS que les deux questions suivantes pourront être traitées oralement par l'Accusation, la Défense de Germain Katanga et celle de Mathieu Ngudjolo et les représentants légaux des victimes non anonymes au cours de la partie de l'audience de confirmation des charges portant sur les questions de procédure, actuellement fixée au 2 juillet 2008 :

- i) la présente décision suffit-elle à réparer tout préjudice qu'aurait subi l'une ou l'autre Défense en raison de la notification tardive d'une version confidentielle expurgée de la décision du 3 avril 2008 et,

- ii) dans la négative, la solution appropriée consiste-t-elle à déclarer inadmissible le résumé des déclarations des témoins 243 et 267 ?

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mercredi 25 juin 2008

À La Haye (Pays-Bas)